

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
COMMUNE DE VENTRON

ARRETE MUNICIPAL N°01/2020

**PORTANT MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE VENTRON**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses article L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-12 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-41 ;

Vu l'arrêté du conseil municipal n°15/2019 du 17 septembre 2019 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme et définissant les objectifs poursuivis ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu la décision du Président de Tribunal Administratif de Nancy en date du 16/12/2019 désignant un commissaire enquêteur ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

Il sera procédé du Vendredi 13 mars 2020 12 h 00 au Mardi 14 avril 2020 12 h 00 inclus, à une enquête publique portant sur la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de Ventron pour une durée de 32 jours sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes les informations sur le dossier pourront être demandées.

La modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme a pour objectifs :

- Permettre l'intégration de l'UTN locale portant sur le réaménagement de la station de Ventron de 2019 dans le PLU du fait de la caducité de l'autorisation de l'UTN d'avril 2011 ;
- Réaliser une OAP pour l'intégration de l'UTN locale portant sur le réaménagement de la station de Ventron de 2019 dans le PLU ;
- Procéder à un inventaire des constructions patrimoniales à conserver au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, afin de permettre aux constructions non patrimoniales en zone Ah de déroger à la règle concernant la reconstruction à l'identique d'une construction principale détruite ou démolie depuis moins de dix ans ;
- Permettre dans l'ensemble des zones aux extensions des constructions existantes de déroger aux degrés de pente imposés pour les constructions neuves ;
- Permettre dans l'ensemble des zones de rendre facultative la végétalisation des toitures plates;

Enfin, les erreurs matérielles ou les besoins de mise à jour des mentions du code de l'urbanisme, qui pourront apparaître au cours du travail, pourront être corrigées.

ARTICLE 2

Monsieur Dominique CHASSARD, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 3

Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

I- La notice introductive ;

II- Les pièces administratives, et notamment :

- L'arrêté n°15/2019 en date du 17 septembre 2019 prescrivant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme et définissant les objectifs poursuivis ;
- le présent arrêté de mise en enquête publique ;

III- Le projet de modification de droit commun du plan local d'urbanisme, comprenant :

- un rapport de présentation,
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement, comprenant des documents écrits et graphiques.

IV- La mention des textes qui régissent l'enquête publique ;

V- Un sous-dossier comprenant les différents avis émis concernant le projet de modification de droit commun du PLU, et notamment :

- L'avis des services du Département des Vosges ;
- L'accusé de réception de l'Autorité environnementale ;
- L'avis de l'Autorité environnementale ;
- L'avis de la Chambre d'Agriculture des Vosges ;

Le dossier sera consultable sur le site internet de la Commune : www.ventron.fr

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie sise 1 place de la Mairie – 88 310 VENTRON du Vendredi 13 mars 2020 (12 h 00) au Mardi 14 avril 2020 inclus (jusqu'à 12 h 00) afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles).

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ce registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie, lequel les annexera au dit registre, à l'adresse suivante :

Mairie de Ventron
– à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur –
1 place de la Mairie
88 310 VENTRON

Les observations pourront également être transmises par courrier électronique adressées, à l'attention du Commissaire Enquêteur, en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme de Ventron » à l'adresse mail suivante :
enquetepubliquepluventron@orange.fr

Le dossier d'enquête publique sera également mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique à la mairie de Ventron aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles).

ARTICLE 5

Monsieur le commissaire enquêteur sera présent et recevra les observations écrites et orales du public à la Mairie de Ventron :

- Le lundi 16 mars 2020 de 15 h 00 à 17 h 00
- Le samedi 28 mars 2020 de 9 h 30 à 11 h 30
- Le mardi 14 avril 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 6

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie à l'adresse suivante : 1 Place de la Mairie – 88 310 VENTRON.

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Ventron et sur le site concerné : l'Ermitage.

ARTICLE 8

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit mardi 14 avril 2020.

ARTICLE 9

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initiale sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 10

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal de synthèse. Le maire dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 12

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 13

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

La modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme approuvée sera tenue à la disposition du public.

ARTICLE 14

Les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie et sur le site internet pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Ventron,

Le 14/02/2020

Le Maire

Jean-Claude DOUSTEYSSIER

